

Produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine	RI.PFF.RS.09.01	Serbie
	Juillet 2017	

I. Champ d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Huiles de poisson non destinées à la consommation humaine, à utiliser comme matières premières pour l'alimentation animale ou en dehors de la chaîne alimentaire animale	1504, 1518	Serbie

II. Certificat bilatéral

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.RS.09.01	Certificat sanitaire pour les huiles de poisson non destinées à la consommation humaine, à utiliser comme matières premières pour l'alimentation animale ou en dehors de la chaîne alimentaire animale et destinées à être expédiées vers la République de Serbie ou à transiter par celle-ci	5 p

III. Conditions de certification

Certificat sanitaire pour les huiles de poisson non destinées à la consommation humaine, à utiliser comme matières premières pour l'alimentation animale ou en dehors de la chaîne alimentaire animale et destinées à être expédiées vers la République de Serbie ou à transiter par celle-ci

La République de Serbie intègre progressivement le droit communautaire dans sa législation et impose les exigences européennes à l'importation. Le modèle de certificat susmentionné est une transposition du modèle européen de certificat pour l'importation d'huiles de poisson non destinées à la consommation humaine, à utiliser comme matières premières pour l'alimentation animale ou en dehors de la chaîne alimentaire animale, tel que défini dans le Règlement (UE) n° 142/2011 portant application du Règlement (CE) n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

Point I.4. : Il convient de mentionner le nom et l'adresse de l'unité locale de contrôle qui est compétente pour le lieu de chargement de l'envoi (voir point I.13.).

Point I.7. : Il convient de mentionner le nom et le code ISO du pays où les produits à exporter ont été fabriqués.

Point I.11. : Il convient de mentionner les coordonnées de l'établissement belge de provenance de l'envoi. Il s'agit de l'entreprise d'où les produits seront exportés.

Point I.13. : Le lieu de chargement ou le port d'embarquement doit être mentionné.

Point I.14. : La date de départ présumée, du lieu de chargement, doit être mentionnée comme suit : « JJ/MM/AAAA ».

Produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine	RI.PFF.RS.09.01	Serbie
	Juillet 2017	

Point I.15. : Le numéro de la lettre de transport aérien, le numéro de connaissance maritime ou le numéro d'enregistrement commercial du train ou du véhicule peut être mentionné en guise de document de référence.

Déclaration II.3. et II.5. : Le certificat peut uniquement être délivré si les huiles de poisson ont été produites dans une usine de transformation figurant dans l'une des listes suivantes :

- [Listes des opérateurs agréés et enregistrés :Sous-produits animaux](#) (Section IV : usines de transformation, type de produit FATF ('*rendered fats and fish oil for feeding*')). Les établissements agréés de l'UE peuvent être consultés via le [site Internet de la Commission européenne](#).
- [Liste des établissements FOOD agréés](#) (Section VIII : produits de la pêche).

L'opérateur est tenu de présenter à l'agent de certification les preuves nécessaires attestant que l'établissement transforme exclusivement du poisson et des animaux aquatiques autres que des mammifères marins.

Si les huiles de poisson sont temporairement entreposées dans un autre établissement après transformation, cet établissement doit être enregistré pour l'entreposage de produits dérivés destinés à l'alimentation animale conformément au Règlement (CE) n° 183/2005, ou être repris dans la liste suivante : [Listes des opérateurs agréés et enregistrés :Sous-produits animaux](#) (Section II : établissements ou usines pour l'entreposage de produits dérivés, type de produit FATF ('*rendered fats and fish oil for feeding*')).

Déclaration II.4. : Il convient de biffer les déclarations qui ne sont pas d'application, tout en conservant à chaque fois au moins l'une des options. L'opérateur doit démontrer à l'agent certificateur quels types de sous-produits animaux, tels que spécifiés au point II.4. du certificat, ont été utilisés dans la fabrication de l'huile de poisson. Cela peut être fait au moyen des documents commerciaux des sous-produits animaux utilisés.

Déclaration II.5.d : La mention « NOT FOR HUMAN CONSUMPTION » doit être apposée sur l'étiquette, ce que l'agent certificateur vérifiera au moyen de la copie d'étiquette envoyée par l'opérateur dans sa demande de certificat.

Le certificat doit être signé par un vétérinaire officiel.